

**DÉCRET  
2024**

# Été 2024 : les changements de la réglementation

**ACTUALITÉ**

**Ces derniers mois n'ont pas été avares en remous et rebondissements politiques. Cela n'a cependant pas entravé la sortie du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024, prévu de longue date et qui apporte divers changements dans le monde des armes.**

Le point majeur est le surclassement des armes d'alarme et de signalisation, contre lequel l'UFA et les professionnels se sont vivement opposés depuis plusieurs mois. Ce surclassement a touché de plein fouet les professionnels, dont certains ont annoncé réaliser de 15 à 30 % de leur chiffre d'affaires avec ces matériels. Le décret comporte aussi quelques mesures impactant les tireurs, et simplifie les procédures pour conserver une arme trouvée ou héritée.

## SURCLASSEMENT DES ARMES D'ALARME & DE SIGNALISATION

Le projet initial était un classement des armes d'alarme et de signalisation en cat. B, ce qui aurait été une catastrophe pour les collectionneurs, les musées, les reconstitueurs et, bien sûr, pour les particuliers. Finalement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ces armes passent de la cat. D(5i) à la cat. C12°, ce qui les classe maintenant parmi les armes soumises au régime de déclaration. Leurs systèmes d'alimentation passent en cat. C10°, mais les munitions restent libres en cat. D(5i) car elles sont aussi utilisables dans des objets non classés, par ex. les pistolets d'abattage.

L'acquisition d'armes d'alarme est donc soumise au même régime que les armes de défense non létales de cat. C3° et les armes neutralisées de cat. C9°, c'est à dire que leur acquisition nécessite un compte SIA et la production d'un certificat médical de moins d'un mois. Le certificat n'a pas à être présenté à l'armurier au moment de la vente, mais doit être intégré au compte SIA dans les 3 mois qui suivent. À noter que la licence de tir, le permis de chasser ou la carte de collectionneur dispensent de la production de ce certificat médical et permettent l'acquisition de la même façon que pour les autres armes de la cat. C. La présence de l'acquéreur au FINIADA (1) est maintenant vérifiée au moment de l'achat : il s'agit d'ailleurs probablement de l'un des points majeurs ayant conduit à ce surclassement...

Les armes d'alarme déjà détenues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'ayant pas à être déclarées, peuvent être conservées sans formalité. Cependant, en cas de cession il faudra passer devant un armurier qui l'intégrera au râtelier numérique du nouveau propriétaire, en cat. C12°.

Les armes d'alarme n'étant plus considérées comme des armes « à feu » (2), elles échappent aux conditions de stockage bien connues imposées aux armes à feu de la cat. C (3). Il n'y a donc pas d'obligation de les stocker dans un coffre, avec un élément essentiel démonté ou un dispositif anti-enlèvement. Ce point constitue donc un soulagement notamment pour les collectionneurs et les musées qui s'inquiétaient de la logistique nécessaire en cas de conditions de stockage plus restrictives. Elles échappent donc également aux règles imposant que les armes à feu soient transportées de manière à ne pas être utilisables immédiatement (4). Attention cependant : le port et le transport de ces armes restent quand même interdits sans motif légitime (5). Le Ministère nous a confirmé que les pistolets signaleurs (6) ne sont pas considérés comme des armes : ils ne sont donc pas concernés par ce surclassement en cat. C12° et restent libres : un soulagement pour les collectionneurs.

## LES FUSILS À POMPE

Certains fusils à pompe à canon rayé, trop courts ou d'une capacité supérieure à 5 coups, avaient été surclassés en catégorie B en 2018 (7). Les armes ainsi surclassées étaient alors hors quota, pour ceux qui les possédaient déjà avant le décret. Ce régime d'exception est maintenant terminé, et ces armes comptent désormais dans le quota de 15 armes

(ou de 6 armes pour les primo-accédants). À noter que ces armes nouvellement acquises après le décret de 2018, ou cédées / vendues, comptaient déjà dans le quota.

## STOCKAGE DES ARMES DANS LES PETITS CLUBS

Par dérogation (8), les clubs de moins de 200 adhérents et qui ne disposent pas des installations nécessaires pour stocker des armes, pourront stocker jusqu'à 10 armes chez des responsables désignés par le président du club. Ils devront bien entendu respecter les conditions de stockage habituelles pour les particuliers.

## OBLIGATION DE CRÉER UN COMPTE SIA

Les tireurs, les chasseurs, les héritiers ou détenteurs d'armes trouvées, ainsi que les détenteurs sans titre (armes des cat. C3°, C9° et C12° acquises avec un certificat médical) ont l'obligation d'ouvrir un compte SIA au plus tard le 31 décembre 2024. Pour les personnes qui n'ont pas encore accès au SIA (mineurs, collectionneurs, etc.) la date limite pour ouvrir un compte sera d'un an à compter du moment où il sera ouvert pour eux. Le Ministère a indiqué, lors de diverses présentations, que des procédures de dessaisissement seront lancées pour les personnes n'ayant pas ouvert leur compte.

## ARME TROUVÉE OU HÉRITÉE

Si l'on souhaite conserver une arme trouvée ou héritée, il faut l'ajouter à son compte SIA avec les boutons dédiés en haut du râtelier numérique. Le compte SIA peut être créé en tant que « détenteur sans titre » si l'on n'en a pas déjà un en tant que tireur ou chasseur. Auparavant, la découverte ou l'héritage d'armes de cat. A ou B imposait de faire constater la mise en possession de l'arme en

gendarmerie ou en commissariat de police. Le décret a supprimé cette obligation :

- Les armes de cat. A pourront être abandonnées à l'État, vendues à un armurier, un musée, à un club de tir (cat. A1-11) ou neutralisées.
- Les armes de cat. B seront simplement ajoutées au râtelier numérique, et déposées chez un armurier dans les 3 mois, le temps de remplir les conditions nécessaires (autorisation de détention à obtenir dans les 12 mois).
- Pour les armes de cat. C trouvées ou héritées, elles n'ont plus à être déclarées auprès d'un armurier, mais simplement ajoutées sur le compte SIA, et peuvent être conservées en produisant un certificat médical dans les 3 mois. Une simplification bienvenue.

## TIR SPORTIF AVEC ARME DE SERVICE

Il reste toujours possible de tirer avec son arme de service, ainsi que d'acquérir des munitions. Cependant, la possibilité d'acquérir des composants de munitions (balles, amorces, etc.) pour les fonctionnaires actifs de la police nationale a été retirée des textes. Cela reste bien entendu possible pour les calibres des armes détenues à titre sportif.

## ■ Michaël MAGI

- (1) Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes
- (2) Cf. nouvelle définition dans l'art. R311-1 du CSI
- (3) Armes décrites dans l'art. R314-4 du CSI
- (4) Art. R315-4 du CSI
- (5) Art. L315-1 du CSI
- (6) Voir notre article <https://larmes-ufa.com/spip.php?article322> pour plus de détails sur les pistolets signaleurs, ou notre dossier sur les armes d'alarme <https://larmes-ufa.com/spip.php?article3499>
- (7) Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
- (8) Art. R314-8 du CSI